

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARC EN CIEL Industrie

7 rue du Luxembourg
ZAE Heiden Est
68310 Wittelsheim

Références : 0006705385_2025_09_11_Arc-en-ciel_Suivech
Code AIOT : 0006705385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement ARC EN CIEL Industrie implanté 7 rue du Luxembourg ZAE Heiden Est 68310 Wittelsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre du suivi des échéances, relatif à l'inspection du 13/03/2024.

A l'occasion de ce contrôle, il avait été constaté que :

- le bâtiment faisait office de rétention et que le volume disponible était en adéquation avec les besoins de confinement, les eaux pluviales de ruissellement sur la voirie et sur la toiture n'étaient pas dirigées vers cette rétention, conformément aux prescriptions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 16/01/2014 ;
- l'absence de dispositif de confinement des eaux de ruissellement et de consignes s'y afférent, conformément aux articles 20 et 22 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.

Au regard de ces éléments, cette visite d'inspection avait fait l'objet d'une mise en demeure par

arrêté du 10/06/2024.

Il avait également été constaté que des dispositions constructives mises en œuvre n'étaient plus en adéquation avec certaines prescriptions de l'article 7.6.6 susvisé. A ce titre, cet article a été remplacé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10/06/2024.

Au regard de cette substitution, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/06/2024, visant les prescriptions de l'article 7.6.6 de l'arrêté du 16/01/2014, est devenu sans objet et l'Inspection a contrôlé lors de la présente inspection, l'article 2 de l'arrêté du 10/06/2024 susvisé.

Référentiel réglementaire

- arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou 2565
- arrêté préfectoral d'autorisation du 16/01/2014
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/05/2024
- arrêté préfectoral complémentaire du 10/06/2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARC EN CIEL Industrie
- 7 rue du Luxembourg ZAE Heiden Est 68310 Wittelsheim
- Code AIOT : 0006705385
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Arc en Ciel, située à l'adresse 7 rue du Luxembourg à Wittelsheim (68), exploite une installation de traitement de surface et de peinture par pulvérisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux de pluie	AP de prescriptions complémentaires du 04/06/2024, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Consignes de mise en œuvre du confinement	AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 3	Astreinte	3 mois
3	Dispositifs de confinement	AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 4	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la présente visite et compte-tenu des éléments transmis par l'exploitant, l'Inspection a constaté que l'ensemble des eaux du site, susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ne pouvaient pas être confinées.

Compte-tenu de cette non-conformité aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 04/06/2024, l'Inspection propose au préfet du Haut-Rhin un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'Inspection a par ailleurs constaté, comme ce fut le cas lors de la visite d'inspection du 13/03/2024, l'absence de dispositifs de confinements et de consignes spécifiques de mise en œuvre de ceux-ci. Il n'a ainsi pas pu être constaté un retour à la conformité de l'installation depuis la mise en demeure du 15/05/2024.

Compte tenu de ces non-conformités aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

du 15/05/2024 et conformément à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement, l'Inspection propose au préfet du Haut-Rhin un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux de pluie

Référence réglementaire : AP du 10/06/2024, article 2
Thème(s) : Confinement des eaux pluviales
Prescription contrôlée : <i>" Le site dispose à tout instant de dispositifs de confinement [...] afin de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, et les eaux de pluie. [...]"</i>
Constats : L'objectif de ce point de contrôle est de vérifier que l'ensemble des eaux de pluie, peuvent être confinées en cas d'incendie. Au cours de la présente visite, l'exploitant a informé l'Inspection qu'aucun dispositif permettant d'assurer le confinement des eaux de ruissellement du site, n'était installé. L'exploitant a toutefois présenté à l'Inspection un plan et un devis signé, daté du 11/06/2025 comprenant l'installation de 4 vannes visant à permettre la mise en confinement des eaux de ruissellement sur son site, soit 2 vannes destinées à confiner les eaux de toiture et 2 autres pour les eaux de ruissellement de voirie. Aux dires de l'exploitant, ces dispositifs de confinement seront installés sous 3 mois. Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Consignes de mise en œuvre du confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de mise en œuvre du confinement
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 22 de l'Arrêté Ministériel du 09/04/2019 : <i>" Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment [...] les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 "</i>
Constats : Au cours de la visite d'inspection du 13/03/2024, l'Inspection avait constaté qu'aucune consigne relative à la mise en œuvre de son confinement n'avait été établie par l'exploitant. A l'occasion du présent contrôle, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'était toujours pas en

mesure de présenter une consigne de sécurité spécifiant les modalités de mise en œuvre des dispositifs visant au confinement de son installation.

Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.

Les constats réalisés ne permettent pas de lever la mise en demeure, dont le délai est pourtant échu. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet d'engager une sanction administrative, comme prévu au premier alinéa du point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte assortie d'un sursis à statuer de 3 mois

N° 3 : Dispositifs de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 20 de l'Arrêté Ministériel du 09/04/2019 :

" Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement."

Constats :

A l'occasion de la visite initiale du 13/03/2024, l'Inspection avait constaté qu'en l'absence de dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier:

- que ces dispositifs étaient clairement signalés, facilement accessibles et pouvaient être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment ;
- que leurs organes de commande pouvaient être actionnés en toutes circonstances ;
- de l'affichage de consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs à l'accueil de l'établissement.

Au cours du présent contrôle et en l'absence de dispositif de confinement des eaux de ruissellement (c.f. point 1 du présent rapport), les constats réalisés par l'Inspection sont identiques aux constats réalisés le 13/03/2024 et ne permettent pas de lever la mise en demeure, dont le délai est pourtant échu. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet d'engager une sanction administrative, comme prévu au premier alinéa du point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte assortie d'un sursis à statuer de 3 mois

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la mise en conformité de l'installation en matière de confinement des eaux de ruissellement en cas d'accident ou d'incendie, il est attendu de la part de l'exploitant que **ce dispositif de confinement puisse être mis en œuvre rapidement.**

Un dispositif automatique répondrait à cet objectif.

Un dispositif manuel pourrait également répondre à cet objectif sous réserve de mise en place de mesures organisationnelles assurant une manœuvre rapide de ce dispositif de confinement en tout temps et notamment en dehors des heures ouvrées.